

L'INSCRIPTION DU PRIVILEGE DE L'AGENCE NATIONALE DE L'ACCUEIL DES ETRANGERS ET DE L'IMMIGRATION

I – Qu'est ce que le privilège de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et de l'immigration (ANAEM) ?

En principe, nul ne peut directement ou par personne interposée, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

La personne qui méconnaît cette interdiction est redevable d'une **contribution spéciale** à l'ANAEM. Le paiement de cette contribution spéciale est garanti par un **privilège**. Les créances privilégiées sont inscrites à un registre public dans le délai de 6 mois suivant leur date limite de paiement.

II – Quelles sont les conditions d'ouverture de la contribution spéciale due à l'ANAEM ?

La naissance de la contribution spéciale s'accompagne ipso facto de celle du privilège de l'ANEAM. L'établissement de cette contribution découle de la procédure issue des articles R. 8253-1 à R 8253-14 du Code du travail.

La méconnaissance de l'interdiction est constatée par un fonctionnaire habilité, par un procès-verbal qui est ensuite transmis au directeur départemental du travail compétent ou au fonctionnaire qui en assume les attributions en fonction de la nature de l'activité exercée par l'employeur.

S'ouvre alors un délai de 15 jours au cours duquel l'employeur peut être invité à faire ses observations par le directeur départemental ou par le fonctionnaire assimilé, lorsque les dispositions de l'article L8253-1 du Code de travail sont susceptibles d'être appliquées.

A l'issue de ce délai, le directeur départemental du travail adresse au directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, le procès-verbal accompagné de son avis, ainsi que l'avis du fonctionnaire compétent et les observations de l'employeur, si ces éléments ont été fournis.

Au vu des pièces transmises, le directeur de l'ANAEM décide de l'application de la contribution spéciale (calculée selon les textes en vigueur) et notifie sa décision ainsi que son titre de recouvrement à l'employeur.

III – Quelles sont les conditions de l'inscription du privilège de l'ANAEM ?

Pour pouvoir inscrire le privilège de l'ANAEM, le directeur de l'agence doit s'assurer que ces conditions de fond sont réunies :

- existence de la contribution spéciale due par l'employeur ayant méconnu l'art. L. 8251-1 du Code précité ;

- absence de procédure collective ouverte à l'encontre du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de la contribution spéciale au moment de l'inscription.

Ensuite, sur la forme, il convient de noter que l'inscription doit se faire :

- dans les 6 mois suivant la date de paiement de la contribution ;
- sur un registre public tenu par le Greffe du tribunal de commerce ou du Tribunal de Grande Instance (TGI) statuant commercialement territorialement compétent.

A ce sujet, la détermination du greffe compétent dépend de la catégorie et/ou de la situation du domicile ou du siège social, selon le cas, de la personne redevable :

- s'il est une personne physique, il s'agit du greffe du tribunal de commerce ou du TGI statuant commercialement, dans le ressort duquel est situé son établissement principal ou, à défaut, son domicile ;
- s'il est une personne morale, il s'agit du greffe du tribunal de commerce ou du TGI statuant commercialement dans le ressort duquel est situé son siège social ;
- s'il n'a, ni son siège social ni son principal établissement, ou, à défaut, son domicile situé sur le territoire national, c'est le Greffe du tribunal de commerce de Paris qui sera compétent.

N.B.: En même temps qu'il requiert l'inscription, l'agent comptable de l'ANAEM en avise le débiteur par lettre recommandée. Cette inscription peut-être requise, même en cas de contestation de la part du débiteur des sommes dues.

IV – Quelle est l'étendue du privilège de l'ANAEM ?

Le montant du privilège correspond à la contribution spéciale, de sa majoration en cas de retard de paiement et des pénalités de retard déterminées par l'ANAEM.

Toutefois, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuite à la charge du redevable à la date d'ouverture d'une procédure collective ne seront pas dus par ce dernier.

V – Quels sont les effets de l'inscription du privilège ?

L'inscription conserve le privilège pendant deux années et 6 mois à compter du jour où elle est réalisée. Cette inscription ne peut être renouvelée.

Cette inscription place le privilège de l'ANAEM au même rang que celui du en application de l'article 1920 du Code général des impôts. Le privilège porte sur les biens meubles et effets mobiliers du redevable, en quelques lieux qu'ils se trouvent.

VI – Comment inscrire le privilège de l'ANAEM au Greffe ?

Pour l'inscription du privilège, l'agent comptable de l'ANAEM remet ou adresse par lettre recommandée avec accusé réception au greffe du tribunal compétent deux bordereaux d'inscription accompagné du règlement.

En même temps qu'il demande cette inscription, l'agent comptable en avise le débiteur par lettre recommandée.

Les bordereaux d'inscription doivent comprendre les mentions suivantes :

- Désignation et adresse de l'agence ;
- Désignation du redevable avec :
 - o pour une personne physique : nom, prénom, profession, adresse de l'établissement principal ou, à défaut, du domicile du redevable et, le cas échéant, son numéro unique d'identification, complété s'il y a lieu de la mention RCS suivie du nom de la

ville où elle est immatriculée ou de la mention RM suivie de la ville et du département où elle est inscrite;

- pour une personne morale : dénomination ou raison sociale, activité ou adresse du siège et, le cas échéant, son numéro RCS ou la mention RM suivie de l'indication de la ville et du département où elle est inscrite ;
- pour un redevable n'ayant, selon le cas, ni son siège social, ni son principal établissement ou à défaut son domicile situé sur le territoire national : les nom, dénomination, activité, adresse du siège, ou, à défaut, de l'établissement principal ou du domicile et, le cas échéant, le lieu et le numéro d'immatriculation sur un registre public si la loi le prévoit.

- Montant des sommes dues et date de leur échéance;
- Mention de l'existence d'une contestation le cas échéant portée par le directeur général ou le redevable.

Les frais sont à la charge du redevable, mais avancés par l'ANAEM.

N.B.: Si les sommes dues font l'objet d'une contestation, il convient d'adresser, en plus, deux exemplaires d'un certificat délivré par l'ANAEM et établissant l'existence d'une réclamation.

Après inscription, le Greffier restitue ou renvoie à l'ANAEM, un exemplaire des bordereaux revêtu de la mention de son inscription (date et numéro d'inscription). L'autre exemplaire, comportant les mêmes mentions, est conservé au greffe.

VII – Radiation de l'inscription

L'inscription du privilège de l'ANAEM peut être radiée totalement ou partiellement, suivant le règlement de la dette. Cette radiation est requise par le directeur de l'agence ou le redevable sur présentation d'un certificat délivré par le directeur de l'agence.

Pour obtenir la radiation totale de l'inscription, le débiteur devra régler, en plus de sa dette, les frais liés aux formalités d'inscription et de radiation auprès de l'agence.

La radiation est portée par le greffier en marge des inscriptions.